

Définition des termes essentiels

INPI

Les définitions des termes essentiels proposées dans ce document ne sauraient remplacer celles issues d'un entretien privé avec un conseil, qui seul est en mesure d'apporter une réponse précise à vos questions et à vous fournir une consultation complète. L'auteur de ces définitions ne saurait donc être considéré comme responsable de toute utilisation qui pourrait être faite du contenu mis à disposition à titre informatif, de quelque façon que ce soit.

DÉFINITION DES TERMES ESSENTIELS

Comme dans tous les contrats, chaque terme doit être soigneusement choisi. La technicité et la complexité d'un contrat de Consortium dans le domaine du numérique accroît la nécessité de définir soigneusement les termes essentiels du contrat.

Il n'est effectivement pas rare que les différents contractants aient une acception différente de certains mots, ce qui peut avoir une influence néfaste sur l'interprétation de la portée des clauses et plus généralement des engagements pris et serait ainsi potentiellement source de conflit.

Il est dès lors primordial que les parties s'entendent sur une acception uniforme des mots et expressions principaux du contrat.

En outre, ces définitions obéissent souvent à un jargon juridique qui peut sembler abscons aux start-up non familiarisées à ce vocabulaire spécifique. Ces dernières devront être vigilantes à bien saisir la définition des termes du contrat avant de s'engager.

Ainsi, ce document présente les définitions des termes et expressions sous deux angles :

- un aspect pédagogique, permettant à tout un chacun d'appréhender les différentes notions quel que soit son niveau de connaissances juridiques ;
- un aspect juridique, correspondant aux définitions sous une forme plus juridique, qui sera celle à utiliser pour introduire les termes au sein du contrat.

[→ Définitions juridiques des termes essentiels Contrat type ←](#)

[→ Guide d'accompagnement : 1.2.1.B Cartographeur son patrimoine p. 15 ←](#)

Définition juridique (à copier-coller dans le contrat le cas échéant)	Définition générale
<p>« Accès limité au Logiciel » : on entend 1) l'accès au Code exécutable , et lorsqu'une utilisation normale du Code exécutable requiert une API ; 2) l'accès au Code exécutable et à cette API ; 3) lorsque ni 1) ni 2) ne sont possibles, l'accès au Code source, cet accès au Code source comportant le droit d'adapter et de modifier le Code source mais sans droit de divulguer ou communiquer le Code source à un tiers même sous accord de confidentialité. Cet Accès limité au Logiciel aux termes du 1) et du 2) n'emporte aucun droit de décompilation, de modification, d'adaptation ou de traduction du Logiciel. La communication</p>	

<p>du Code source comme indiqué au 3) ci-dessus s'effectue sur requête et la Partie propriétaire du Code source se réserve le droit d'en refuser la communication ou d'assujettir ladite communication à la signature d'un accord spécifique permettant de s'assurer d'une utilisation conforme aux droits prévus par le présent Contrat et assurant le respect de la confidentialité.</p>	
<p>« Brevet(s) » : désigne le(s) brevet(s) et ses (leurs) extensions à l'étranger, propriété de XXX, tel(s) que limitativement énuméré(s) en Annexe 4 du présent accord.</p>	
<p>« Base(s) de données » : désigne l'outil de centralisation des données de XXX dont le contenu et les paramètres sont définis en Annexe 4 du présent accord.</p>	
<p>« Code exécutable » : tout Logiciel exprimé en langage machine et exécutable à partir d'un ordinateur.</p>	
<p>« Code source » : tout Logiciel exprimé dans un langage de programmation compréhensible par un être humain, y compris l'ensemble des informations incluses dans le Code source.</p>	<p>Il s'agit du logiciel exprimé dans un langage de programmation compréhensible par un être humain, y compris l'ensemble des informations comprises dans le Code source, contrairement au Code exécutable ou Code objet qui renvoie à tout logiciel exprimé en langage machine et exécutable à partir d'un ordinateur.</p>
<p>« Connaissances antérieures » ou « Connaissances propres » : toutes informations et connaissances techniques, notamment le Savoir-faire, les données, les bases de données, les logiciels, les plans, les schémas, les formules et/ou tout autre type d'information, sous quelque forme qu'elles soient, brevetées ou non, et/ou brevetables ou non, et tous les droits de Propriété intellectuelle en découlant, nécessaires à l'exécution du Projet et/ou à l'exploitation des Connaissances</p>	<p>Incluent toutes les connaissances :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) nécessaires à l'exécution du contrat, et donc mises à disposition des autres Parties, (ii) détenues par l'une des Parties à la date de signature du contrat ou acquises indépendamment de l'exécution du contrat, (iii) que celles-ci soient ou non protégées par un droit de Propriété intellectuelle et quel qu'en soit le support ou le mode de communication <p>➔ Celles-ci doivent impérativement être identifiées ou identifiables et listées en Annexe du Contrat. La liste pourra</p>

<p>nouvelles, que chaque Partenaire ou l'une de ses Sociétés affiliées pourrait détenir ou en disposer avant le Projet, et/ou développer ou acquérir, individuellement ou avec des tiers, pendant le Projet mais indépendamment de celui-ci, la preuve pouvant en être rapportée, et que chaque Partenaire accepte de mettre à la disposition des autres Partenaires pour les besoins de l'exécution du Projet. Les Connaissances propres sont listées à l'Annexe 2 du Contrat. Chaque Partenaire pourra demander à faire évoluer la liste des Connaissances propres de l'Annexe 2, selon la procédure du Comité de pilotage précisée à l'article 5 du Contrat.</p>	<p>évoluer au cours du contrat, en passant par la procédure du Comité de pilotage.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Cette mise à disposition durera pour la seule durée du Contrat. ➔ Il peut s'agir notamment de brevets, Savoir-faire, bases de données, logiciels, plans, schémas, données, formules, publications scientifiques, toutes connaissances techniques ou informations spécifiques. <p>Il conviendra de renseigner les références adéquates pour permettre leur accessibilité par les autres parties :</p> <ul style="list-style-type: none"> - titre, numéro, inventeurs, date de dépôt du brevet ; - titre, auteurs, éditeur, date de publication, numéro des pages des publications scientifiques ; <p>description concise des études, analyses, protocoles ou tests effectués, des méthodologies développées, des compétences acquises, etc.</p>
<p>« Connaissances nouvelles » : toutes informations et connaissances techniques, notamment le Savoir-faire, les livrables, les données, les bases de données, les logiciels, les plans, les schémas, les formules et/ou tout autre type d'information, sous quelque forme qu'elles soient, brevetées ou non, et/ou brevetables ou non, et tous les droits de Propriété intellectuelle en découlant résultant de l'exécution du Projet, obtenus (i) individuellement par un Partenaire sans le concours d'un autre Partenaire, c'est-à-dire sans la participation d'un autre Partenaire en termes d'activité inventive, intellectuelle ou en termes de Savoir-faire lors de l'exécution de sa Contribution ou (ii) conjointement par plusieurs Partenaires et/ou leurs sous-traitants et dont les caractéristiques sont telles qu'il n'est pas possible de séparer la contribution intellectuelle de chacun des Partenaires pour la demande ou l'obtention d'un droit de Propriété intellectuelle.</p>	<p>Incluent tout Savoir-faire résultant du Consortium, obtenu individuellement par une Partie ou conjointement par plusieurs Parties. Ces connaissances nouvelles peuvent déboucher sur des brevets, logiciels, publications scientifiques, etc.</p>
<p>« Consortium » : collaboration, telle que définie dans le présent Contrat, organisée contractuellement entre les Partenaires participant au Projet.</p>	

<p>« Contrat » : le présent contrat et ses annexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Annexe 1 : Description du Projet et des Contributions des Partenaires ; - Annexe 2 : Connaissances propres ; - Annexe 3 : Annexe financière ; - Annexe 4 : Domaines d'application envisagés par les Partenaires ; <p>ainsi que ses éventuels avenants. En cas de contradiction entre le présent contrat et ses annexes, le présent contrat prévaudra.</p>	
<p>« Contribution » : apports et travaux, de quelque nature que ce soit, réalisés par chaque Partenaire dans le Projet et définis dans la description du Projet figurant à l'Annexe 1 du Contrat.</p>	
<p>« Documentation » : désigne les éléments du Savoir-faire sous forme écrite relatifs au Systeme ou aux Produits tels que fournis par XXX conformément à l'article XX ci-après et dont la liste figure en Annexe 4 du présent accord.</p>	
<p>« Domaine d'application d'un Partenaire » : le ou les domaine(s) d'application spécifique(s) à certains Partenaires, tel(s) que défini(s) à l'Annexe 4 du Contrat.</p>	
<p>« Donnée personnelle » :</p>	<p>Désigne toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.</p>
<p>« Droit d'utilisation des Logiciels antérieurs » : on entend le droit non-exclusif, non-cessible, sans droit de sous-licencier et sans contrepartie financière d'utilisation des Logiciels antérieurs aux seules fins de la réalisation du Projet, consenti par la Partie propriétaire desdits Logiciels antérieurs, sur demande, aux autres Parties qui en ont besoin dans le cadre du Projet. Le Droit d'utilisation des Logiciels antérieurs comprend le droit de reproduction et de représentation des</p>	

<p>Logiciels antérieurs correspondants dans les propres locaux de la Partie bénéficiaire du Droit d'utilisation des Logiciels antérieurs, et ce à des fins d'utilisation interne.</p>	
<p>« Évolution » : toute Propriété intellectuelle ou tout Savoir-faire résultant de toute amélioration apportée par un ou plusieurs Partenaires aux Connaissances propres ou aux Connaissances nouvelles.</p>	<p>Désigne l'ensemble des mises à jour, nouvelles versions, améliorations, modifications, corrections, développements spécifiques apportés tant _____ par XXX.</p>
<p>« Informations confidentielles » : informations et données de toute nature, notamment technique, scientifique, économique, financière, commerciale, comptable, tout plan, étude, prototype, matériel, audit, données expérimentales et de tests, dessins, représentations graphiques, spécifications, Savoir-faire, expérience, logiciels et programmes, les Connaissances propres, les Connaissances nouvelles, les Évolutions, quels qu'en soient la forme, le support ou le moyen, incluant, sans limitation, les communications orales, écrites ou fixées sur un support quelconque, échangées entre les Partenaires et se rapportant directement ou indirectement au Projet.</p>	
<p>« Interface de programmation » ou « API » : on entend (i) une interface composée d'un ensemble de fonctions, données et informations permettant à un programmeur de réaliser un Logiciel ainsi que (ii) toute documentation relative à cette API et nécessaire pour l'utiliser.</p>	
<p>« Logiciel » : on entend tout programme d'ordinateur ainsi que la documentation associée et le matériel de conception préparatoire, le Code source, ainsi que le Code exécutable de ce programme d'ordinateur.</p>	<p>Renvoie à tout programme d'ordinateur, et comprend en général dans les Consortiums la documentation qui lui est associée, le matériel de conception préparatoire, le Code source ainsi que le Code exécutable de ce programme d'ordinateur.</p>
<p>« Logiciel antérieur » : on entend les Logiciels développés antérieurement au</p>	

<p>Projet et appartenant à une Partie ou sur lequel elle détient les droits, avec droit de sous-licence, et nécessaire à la réalisation de sa part du Projet.</p>	
<p>« Logiciel libre » : on entend tout Logiciel, notamment le cas échéant toute modification, Logiciel dérivé, amélioration, mise à jour, nouvelle version, correction d'erreur effectuée sur le Code source d'un tel Logiciel, distribué ou mis à la disposition du public en Code source sous les termes d'une « Licence libre ».</p>	<p>« Open source » ou « Logiciel libre » : Renvoie quant à lui à tout Logiciel distribué ou mis à la disposition du public en Code source sous les termes d'une Licence libre. Cette Licence libre désigne toute licence qui prévoit les conditions d'utilisation, de modification ou de distribution du Logiciel libre ou de ses dérivés, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) la liberté d'exécuter le Logiciel libre pour tous les usages sous réserve pour l'utilisateur de respecter les termes de la Licence libre ; (ii) la liberté d'étudier le fonctionnement du Logiciel libre et de l'adapter à ses besoins sous réserve pour l'utilisateur de respecter les termes de la Licence libre ; (iii) la liberté de redistribuer des copies du Logiciel libre ; (iv) la liberté d'améliorer le Logiciel libre et de publier ses améliorations.
<p>« Licence libre » : désigne toute licence qui prévoit les conditions d'utilisation, de modification et/ou de distribution du Logiciel libre et/ou tout Logiciel dérivé de ce Logiciel libre :</p> <ul style="list-style-type: none"> (1) la liberté d'exécuter le Logiciel libre pour tous les usages sous réserve pour l'utilisateur de respecter les termes de la Licence libre ; (2) la liberté d'étudier le fonctionnement du Logiciel libre et de l'adapter à ses besoins sous réserve pour l'utilisateur de respecter les termes de la Licence libre ; (3) la liberté de redistribuer des copies du Logiciel libre ; (4) la liberté d'améliorer le Logiciel libre et de publier ses améliorations. <p>À titre d'exemple, et de manière non exhaustive, tout Logiciel publié ou distribué sous les termes d'une des licences suivantes sera considéré comme un Logiciel libre : (A) GNU General Public License (GPL), (B) GNU Lesser/Library GPL (LGPL), (C) the Artistic License, (D) the Mozilla Public License, (E) the Common Public License, (F) the Sun Community</p>	

<p>Source License (SCSL), (G) the Sun Industry Standards Source License (SISSL), (H) BSD License, (I) MIT License, (J) Apache Software License, (K) Open SSL License, (L) IBM Public License, (M) Open Software License.</p>	
<p>« Marques » : désigne la marque " _____ " déposée par XXX et ses extensions à l'étranger et dont la liste figure en Annexe 4 du présent accord.</p>	
<p>« Matériel de conception préparatoire » :</p>	<p>Il s'agit de l'ébauche informatique du Logiciel, ce qui recouvre l'ensemble des résultats formels des travaux pouvant être réalisés au cours du développement d'un Logiciel. Ces documents décrivent le processus de traitement à mettre en œuvre (algorithme). Le matériel de conception préparatoire permet ainsi de mettre en œuvre le Logiciel ou d'en faciliter l'utilisation. Il peut comporter par exemple les dossiers d'analyse fonctionnelle et organique, les maquettes, les prototypes, etc. et est à ce titre indissociable du Logiciel. Il fait partie intégrante du programme. C'est pourquoi il est protégé par le droit d'auteur spécifique au Logiciel au même titre que les Codes source ou les Codes objet.</p>
<p>« Partenaire(s) » : le(s) participant(s) au Consortium, signataire(s) du Contrat.</p>	
<p>« Partenaire(s) titulaire(s) » : Partenaire(s) propriétaire(s) d'une (d') Information(s) confidentielle(s) qu'il (ils) transmet (transmettent) aux autres Partenaires.</p>	
<p>« Partenaire(s) récipiendaire(s) » :Partenaire(s) qui reçoivent l'(les) Information(s) confidentielle(s) du Partenaire titulaire.</p>	
<p>« Produit » : produit issu des Connaissances nouvelles, destiné à être fabriqué et commercialisé durant la phase d'industrialisation du Projet, telle que décrite dans la description du Projet, figurant à l'Annexe 1 du Contrat.</p>	

<p>« Projet » : projet collaboratif de recherche et développement dénommé ____, labellisé par ____, faisant l'objet du Contrat décrit dans la description figurant à l'Annexe 1 du Contrat.</p>	
<p>« Prototype » : le prototype de Produit validé par le Comité de pilotage, répondant aux spécifications fixées par les Partenaires, telles que présentées dans la description du Projet, figurant à l'Annexe 1 du Contrat.</p>	
<p>« Propriété intellectuelle » : tous droits d'auteur, droits de Propriété industrielle, brevet, marque, certificat d'utilité, dessin ou modèle, certificat d'obtention végétale, droits sur les logiciels, puces et semi-conducteurs, droits des producteurs de bases de données, et tous autres droits de Propriété intellectuelle, y compris les droits attachés aux demandes de tous titres de Propriété intellectuelle.</p>	
<p>« Résultat » : on entend tout résultat, de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, issu du Projet, et notamment toutes les connaissances, expériences, inventions, Savoir-faire, méthodes, conceptions d'outils, procédés, composants spécifiques, plans, dessins, maquettes, prototypes, Logiciels (qu'ils soient ou non protégés ou protégeables par un droit de Propriété intellectuelle), et tous les droits de Propriété intellectuelle afférents, développés ou acquis par les Parties dans le cadre du Projet.</p>	
<p>« Résultat commun » : on entend les Résultats (brevetables ou non) développés dans le cadre de l'exécution du Projet conjointement par des salariés, employés, agents ou collaborateurs extérieurs de plus d'une Partie et dont les caractéristiques sont telles qu'il n'est pas possible de séparer la contribution de chacune desdites Parties auxdits Résultats pour la demande ou l'obtention d'un DPI.</p>	

<p>« Résultat propre » : on entend les Résultats (brevetables ou non) développés intégralement par des salariés, employés, agents ou collaborateurs extérieurs d'une Partie dans le cadre de l'exécution du Projet.</p>	
<p>« Savoir-faire » : informations et données de toute nature, notamment technique, scientifique, économique, financière, commerciale, comptable, non brevetées, résultant de l'expérience et testées, qui sont secrètes, c'est-à-dire non généralement connues ou facilement accessibles, substantielles, identifiées ou identifiables.</p>	
<p>« Sociétés affiliées » : toute entité, présente ou à venir, contrôlée directement ou indirectement par l'un des Partenaires ou contrôlant directement ou indirectement un des Partenaires, ou qui est, directement ou indirectement, sous le même contrôle que l'un des Partenaires ; à cet effet, le terme « contrôle » sera entendu selon la définition donnée par l'article L. 233-3 du Code de commerce.</p>	
<p>« Sous-licence d'utilisation » : désigne les droits d'utilisation des Logiciels concédés à un client par le Licencié conformément aux dispositions de l'article xxx du présent accord.</p>	



www.inpi.fr



contact@inpi.fr



0 820 210 211
Service 0,10 € / appel
+ prix appel



L'INPI près de chez vous :
liste et adresses sur
www.inpi.fr ou INPI Direct